

# ARRÊTÉS EN CONSEIL ET DÉPÊCHES.

AU CHATEAU DE WINDSOR, 22 FÉVRIER 1896.

*Présente :*

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE EN CONSEIL.

CONSIDÉRANT que par un arrêté daté le 23 de juillet 1889, rendu par Sa Majesté dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'*Acte modifiant l'Acte de la marine marchande*, 1862, il a plu à Sa Majesté, par et avec l'avis de Son Conseil privé, d'ordonner ce qui suit :—

1. En ce qui concerne les navires à voiles : Que les navires marchands à voiles de l'Empire d'Allemagne dont le mesurage, le et après le 1er jour de janvier 1873, a été déterminé et inscrit dans les registres et autres documents nationaux du bord, attestés par leurs dates, seront censés être du tonnage inscrit dans ces registres et autres documents nationaux, de la même manière, au même degré et pour toutes les fins pour lesquelles le tonnage inscrit sur le certificat d'enregistrement des navires à voiles britanniques est censé être le tonnage de ces navires ;
2. En ce qui concerne les navires à vapeur : Que les navires marchands appartenant à l'Empire d'Allemagne, et mûs par la vapeur ou autre force motrice, exigeant une chambre des machines, et dont le mesurage, le et après le 1er jour de janvier 1873, a été déterminé et inscrit dans les registres et autres documents nationaux du bord, attestés par leurs dates, seront censés être du tonnage inscrit dans ces registres ou autres documents nationaux, de la même manière, au même degré, et pour toutes les fins pour lesquelles le tonnage inscrit sur le certificat d'enregistrement des navires britanniques est censé être le tonnage de ces navires, pourvu, toutefois, que si le propriétaire ou capitaine d'un navire à vapeur allemand désire que la déduction pour la chambre des machines dans son navire soit évaluée suivant les règlements concernant le mesurage de la chambre des machines et la déduction applicables aux vapeurs britanniques, plutôt que d'après les règlements allemands, la chambre des machines sera mesurée et la déduction sera calculée suivant les règlements britanniques, et que dans le cas où ce vapeur posséderait un certificat de tonnage ou autre document national délivré comme susdit le ou après le 20e jour de juin 1888, indiquant le tonnage de registre net de ce navire selon les règlements britanniques, le navire sera censé être du tonnage ainsi indiqué.

Et considérant que par l'article 84 de l'*Acte de la marine marchande*, 1894, il est statué que lorsqu'il appert à Sa Majesté la Reine en conseil que les règlements de tonnage du dit acte ont été adoptés par un pays étranger, et y sont